

Décision n° 2011-204 QPC du 9 décembre 2011

M. Jérémy M.

(Conduite après usage de stupéfiants)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 octobre 2011 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt du 5 octobre 2011, n° 5447) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Jérémy M., portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 235-1 du code de la route qui sanctionne la conduite d'un véhicule lorsqu'il a été fait usage de stupéfiants.

Dans sa décision n° 2011-204 QPC du 9 décembre 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré la disposition contestée conforme à la Constitution.

I. – Disposition contestée

A. – Historique

Après l'échec de plusieurs propositions de loi¹, la disposition contestée a été créée par la loi n° 2003-87 du 3 février 2003², afin de lutter contre l'insécurité routière provoquée par la conduite d'un véhicule sous l'influence de stupéfiants.

À cet égard, l'enquête épidémiologique réalisée entre 2001 et 2003 par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies a permis d'établir que sur près de 11 000 conducteurs impliqués dans un accident mortel, 7,9 % d'entre eux avaient consommé des stupéfiants, dont presque neuf sur dix du

¹ Cf., en particulier, les propositions de loi de Richard Dell'Agnola en 1996, puis de Pierre Mazeaud (n° 275, déposée le 30 septembre 1997) et de Jean-Pierre Foucher (proposition n° 367, déposée le 21 octobre 1997). Et encore : Patrick Delnatte, *Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles sur les propositions de lois relatives à la conduite automobile sous l'emprise de stupéfiants et visant à réprimer la conduite automobile sous l'empire de produits stupéfiants*, Assemblée nationale, XI^e législature, n° 2763, 29 novembre 2000, p. 6-7 (sur les propositions de lois n° 2148 de Bernard Accoyer et n° 367 de Jean-Pierre Foucher).

² Article 1^{er} de la loi n° 2003-87 du 3 février 2003 relative à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

cannabis³. Sur le plan répressif, le bilan statistique réalisé par le ministère de l'intérieur pour l'année 2009 fait état de 20 968 délits constatés de conduite après usage de stupéfiants⁴.

Or, avant la loi du 3 février 2003, si la prise de stupéfiants était réprimée en elle-même⁵, la conduite sous leur influence n'était pas érigée en infraction.

En effet, la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière avait simplement mis en place des mesures de dépistage obligatoire pour « *tout conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident mortel de la circulation (...) et, lorsqu'elles se révèlent positives ou sont impossibles, ou lorsque le conducteur refuse de les subir, à des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir s'il conduisait sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants* »⁶.

Le texte, par la suite codifié à l'article L. 235-1 du code de la route⁷, précisait que « *le fait de refuser de se soumettre aux analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques prévus par le présent article est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende* ».

Autrement dit, la seule infraction réprimée consistait dans le fait de refuser, pour le conducteur impliqué, de se soumettre aux analyses et examens médicaux consécutifs aux épreuves de dépistages rendus obligatoires en présence d'un accident mortel.

La loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne a étendu ce dispositif en conférant aux officiers de police judiciaire la faculté de faire procéder à un dépistage sur tout conducteur impliqué dans un accident corporel⁸. Un nouvel alinéa a ainsi complété l'article L. 235-1 du code de la route, précisant que « *les officiers de police judiciaire peuvent également faire procéder sur tout conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident corporel de la circulation à des épreuves de dépistage et, lorsqu'elles se révèlent positives ou sont impossibles ou lorsque le conducteur refuse de les subir, à des*

³ B. Laumon, B. Gadegbeku, J.-L. Martin, *Stupéfiants et accidents mortels, Analyse épidémiologique*, OFDT, avril 2011, p. 29-30. Étude consultable sur le site de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (www.ofdt.fr).

⁴ Ministère de l'intérieur, *Les infractions au code de la route, Bilan statistique de l'année 2009*, p. 18.

⁵ Aujourd'hui, art. L. 3421-1 du code de la santé publique : « *L'usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.* » La liste de ces produits résulte de l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, qui est régulièrement actualisée.

⁶ Article 9 de la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs.

⁷ Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route.

⁸ Article 21 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.

analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir s'il conduisait sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants ».

C'est dans ce contexte qu'est intervenue la loi du 3 février 2003.

Outre la création de l'infraction contestée, désormais inscrite à l'article L. 235-1 du code de la route, on relèvera qu'elle a étendu le dépistage obligatoire à l'hypothèse où « *la personne est impliquée dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel, lorsqu'il existe à son encontre une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a fait usage de stupéfiants* ». De même, s'agissant du dépistage facultatif, il a été ajouté que « *les officiers ou agents de police judiciaire peuvent également faire procéder à ces mêmes épreuves sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, soit qui est impliqué dans un accident quelconque de la circulation, soit qui est l'auteur présumé de l'une des infractions au présent code punies de la peine de suspension du permis de conduire, ou relatives à la vitesse des véhicules ou au port de la ceinture de sécurité ou du casque, soit à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants* ». Plus récemment, la loi dite « LOPPSI II » du 14 mars 2011 a de nouveau augmenté le nombre des hypothèses de contrôle⁹.

L'ensemble de ces dispositions figurent ainsi aux articles L. 235-1 et suivants du code de la route, qui précisent notamment les sanctions applicables à la conduite après usage de stupéfiants.

B. – Portée de la disposition

La définition de cette nouvelle infraction, qui réprime la conduite lorsque le conducteur a fait usage de plantes ou substances classées comme stupéfiants – produits dont la liste est fixée par un arrêté¹⁰ –, a été longuement discutée lors des débats parlementaires.

En particulier, on s'est demandé s'il fallait sanctionner la conduite sous l'influence de produits stupéfiants, à l'instar de la conduite sous l'influence de l'alcool, ou bien plus largement la conduite *après usage* de produits stupéfiants.

⁹ Article L. 235-2 du code de la route tel que modifié par l'article 83 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (dite « LOPPSI II »).

¹⁰ Sur le contenu du dépistage et des analyses ainsi que sur les produits recherchés, cf. l'arrêté du 5 septembre 2001 fixant les modalités du dépistage des stupéfiants et des analyses et examens prévus par le décret n° 2001-751 du 27 août 2001 relatif à la recherche de stupéfiants pratiquée sur les conducteurs impliqués dans un accident mortel de la circulation routière, modifiant le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route et modifiant le code de la route. Quatre substances sont recherchées : cannabis, amphétamines, cocaïne et opiacés.

À cet égard, si la proposition de loi initiale faisait référence à la conduite « *sous l'influence* » de produits stupéfiants, il a été souligné devant l'Assemblée nationale que, « *contrairement aux dispositions sanctionnant la conduite sous l'influence de l'alcool, aucun taux en dessous duquel la consommation de stupéfiants serait considérée comme n'ayant pas d'incidence sur les facultés du conducteur n'est défini, ce qui est cohérent avec l'interdiction générale d'usage des stupéfiants posée dans le code de la santé publique* »¹¹.

Dans le prolongement, à la suite de l'adoption d'un amendement déposé par le Gouvernement, la rédaction de la disposition a été modifiée pour réprimer la conduite « *après usage* » de stupéfiants, et ce afin d'« *éviter d'inutiles débats devant les juridictions* » et de « *faire apparaître que tout conducteur pour lequel une analyse sanguine démontre qu'il a fait usage de stupéfiants est coupable du nouveau délit* »¹². Il a encore été précisé, par la voix du garde des sceaux, que « *le délit n'est constitué que s'il résulte d'une analyse sanguine et que les stupéfiants ne peuvent être détectés dans le sang que pendant quelques heures seulement. Il n'y a donc pas de risque que l'on sanctionne une personne qui aurait fait usage de stupéfiants plusieurs jours avant l'accident* »¹³.

La lecture des travaux parlementaires témoigne ainsi de l'intention du législateur de sanctionner la conduite après usage de stupéfiants, et non pas la conduite sous l'influence de stupéfiants, comme le défendaient certains¹⁴.

La Cour de cassation a d'ailleurs été amenée à tirer les conséquences de cette rédaction, en jugeant que « *l'article L. 235-1 du code de la route, même s'il figure au chapitre V dudit code intitulé "conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants", incrimine le seul fait de conduire un véhicule après avoir fait usage de stupéfiants dès lors que cet usage résulte d'une analyse sanguine* »¹⁵. Sur ce point, la loi du 17 mai 2011 a mis en conformité l'intitulé du chapitre V avec la disposition contestée, puisqu'il est

¹¹ Richard Dell'Agnola, *Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles sur la proposition de loi relative à la conduite automobile sous l'influence de drogues illicites et psychotropes*, Assemblée nationale, XII^e législature, n° 235, 2 octobre 2002, p. 22.

¹² Dominique Perben, première séance du 8 octobre 2002, *Journal officiel Débats Assemblée nationale*, 9 octobre 2002, p. 3003.

¹³ Lucien Lanier, séance du 19 décembre 2002, *Journal officiel Débats Sénat*, 20 décembre 2002.

¹⁴ Jean-Jacques Hyst, séance du 19 décembre 2002, *Journal officiel Débats Sénat*, 20 décembre 2002 : « *Je ne comprends pas pourquoi les termes ont été changés, parce que, contrairement à ce que certains pensent, il faut établir un lien de causalité réel entre le fait d'être « sous l'influence » et celui d'avoir un comportement routier délictuel, autrement cela n'a pas de sens. Il faut ou bien que la consommation de substances considérées comme drogues soit interdite, ou bien que tous ceux qui ont consommé des substances soient interdits de conduire ; cela pourrait être aussi pour d'autres raisons.* »

¹⁵ Cour de cassation, chambre criminelle, 12 mars 2008, *Bulletin criminel*, n° 61, 07-83476. Plus récemment : Cour de cassation, chambre criminelle, 8 juin 2011, *Bulletin criminel*, inédit, 11-81218.

désormais consacré à la « *Conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants* »¹⁶.

II. – Examen de la constitutionnalité de la disposition contestée

Le requérant faisait grief à la disposition contestée de porter atteinte au principe de nécessité des peines ainsi qu'au principe de légalité des délits et des peines, en ne prévoyant ni taux de substance illicite détectable dans le sang ni durée entre la prise de stupéfiants et la conduite d'un véhicule.

A. – Le principe de légalité des délits et des peines

La jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le principe de légalité des délits et des peines et l'exigence de précision de la loi pénale qui en résulte, est ancienne, constante et abondante : « *Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée ; il en résulte la nécessité pour le législateur de définir les infractions en terme suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire.* »¹⁷

En particulier, l'infraction est édictée en méconnaissance du principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines si la détermination de son auteur est incertaine¹⁸.

Ainsi, par exemple, le Conseil a prononcé, sur le fondement de la méconnaissance de ces exigences, plusieurs censures :

– par sa décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000 concernant la loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dont une disposition subordonnait la mise en œuvre de la responsabilité pénale des « hébergeurs », d'une part, à leur saisine par un tiers estimant que le contenu hébergé « *est illicite ou lui cause un préjudice* », d'autre part, à ce que, à la suite de cette saisine, les hébergeurs n'aient pas procédé aux « *diligences appropriées* », le Conseil a estimé qu'en omettant de préciser les conditions de forme d'une telle saisine et en ne déterminant pas les caractéristiques essentielles du comportement fautif de nature à engager, le cas échéant, la

¹⁶ Article 164, 3° de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

¹⁷ Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981, *Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*, cons. 7.

¹⁸ Décision n° 84-181 DC du 11 octobre 1984, *Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse*, cons. 30.

responsabilité pénale des intéressés, le législateur a méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution (cons. 58, 60 à 62) ;

– par sa décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 concernant la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, le Conseil constitutionnel avait jugé que le législateur ayant fait de l'« *interopérabilité* » un élément qui conditionne le champ d'application de la loi pénale, il devait définir en des termes clairs et précis le sens qu'il attribuait à cette notion dans ce contexte particulier et qu'en s'abstenant de le faire, il avait porté atteinte au principe de légalité des délits et des peines (cons. 59 à 61) ;

– par la même décision, le Conseil a examiné la réforme de l'article L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle qui punit le fait d'éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés et d'inciter sciemment à l'usage d'un tel logiciel et précise que ces dispositions « *ne sont pas applicables aux logiciels destinés au travail collaboratif, à la recherche ou à l'échange de fichiers ou d'objets non soumis à la rémunération du droit d'auteur* ». Il a estimé que la notion de « *travail collaboratif* » n'était pas suffisamment claire et précise pour satisfaire au principe de légalité des délits et des peines (cons. 54, 56 et 57).

Ainsi, le Conseil constitutionnel ne censure pas seulement des notions nouvelles et méconnues qu'il appartiendrait au législateur de définir, sa jurisprudence vise également des notions courantes mais trop imprécises pour pouvoir fonder, sans précisions adéquates, le champ d'application de la loi pénale.

En revanche, il a rejeté le grief tiré de l'absence de définition claire et précise dans les cas suivants :

– par sa décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 relative à la loi de modernisation sociale, le Conseil a précisé, s'agissant d'une disposition instaurant le délit de harcèlement par un employeur portant atteinte aux droits des salariés, que « *si l'article L. 122-49 nouveau du code du travail n'a pas précisé les "droits" du salarié auxquels les agissements incriminés sont susceptibles de porter atteinte, il doit être regardé comme ayant visé les droits de la personne au travail, tels qu'ils sont énoncés à l'article L. 120-2 du code du travail ; que, sous cette réserve, doivent être rejetés les griefs tirés tant du défaut de clarté de la loi que de la méconnaissance du principe de légalité des délits* » (cons. 83) ;

– dans la même décision, il a estimé que ne méconnaissait pas le principe de légalité des délits et des peines la disposition selon laquelle le chef d'entreprise ne peut procéder à une annonce publique dont les mesures de mise en œuvre sont de nature à affecter « *de façon importante* » les conditions de travail ou d'emploi des salariés, qu'après avoir informé le comité d'entreprise, l'inobservation de ces prescriptions étant punie des peines prévues aux articles L. 483-1, L. 483-1-1 et L. 483-1-2 du code du travail relatifs au délit d'entrave au fonctionnement des comités d'entreprise (cons. 62 à 67) ; l'emploi des termes « *de façon importante* » laisse une certaine marge d'appréciation au juge pour apprécier une situation qu'il est difficile au législateur de quantifier de manière *a priori* ;

– par sa décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 relative à la loi pour la sécurité intérieure, le Conseil a considéré que le principe de légalité des peines n'est pas méconnu par les dispositions critiquées, dès lors que celles-ci définissent en termes clairs et précis le délit de « *racolage public* » (cons. 60 à 62) ;

– dans sa décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003 concernant la loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, le Conseil a énoncé que les dispositions qui prohibaient et réprimaient, d'une part, le fait de contracter un mariage « *aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française* » et, d'autre part, l'organisation d'un mariage aux mêmes fins, définissaient les faits incriminés de manière suffisamment claire et précise, sans porter atteinte au principe de la légalité des délits et des peines (cons. 43) ;

– par sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 relative à la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, le Conseil constitutionnel a considéré comme suffisamment claires et précises des dispositions nouvelles concernant des infractions commises en « *bandes organisées* » en relevant, d'une part, que cette notion existait dans le code pénal depuis 1810 et avait été reprise depuis par plusieurs réformes, d'autre part, que « *la jurisprudence dégagée par les juridictions pénales a apporté les précisions complémentaires utiles pour caractériser la circonstance aggravante de bande organisée, laquelle suppose la préméditation des infractions et une organisation structurée de leurs auteurs* », enfin, que « *la convention (...) des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifiée par la France, a adopté une définition voisine en invitant les États adhérents à prendre les mesures adéquates pour lutter efficacement contre tout "groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies*

conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel" » (cons. 13) ; ces motifs ont été repris dans la décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010 relative à la loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public (cons. 9) ;

– par la décision n° 2006-540 DC précitée, le Conseil a jugé que les termes « *manifestement destinés* » et « *sciemment* » sont suffisamment clairs et précis pour que les dispositions de caractère pénal qui s'y réfèrent ne méconnaissent pas le principe constitutionnel de légalité des délits et des peines (cons. 56) ;

– par sa décision n° 2010-85 QPC du 13 janvier 2011 sur les sanctions civiles réprimant le « *déséquilibre significatif* » dans les relations commerciales, le Conseil constitutionnel a écarté le grief d'imprécision de la loi au motif que le législateur s'est référé à une notion qui figure déjà dans le code de la consommation, reprenant les termes d'une directive communautaire, que la jurisprudence en a déjà précisé la portée, que la juridiction saisie peut consulter une commission composée des représentants des secteurs économiques intéressés et qu'en outre la sanction encourue est seulement pécuniaire (cons. 4).

En résumé, une « infraction » qui ne serait pas définie dans un texte de manière claire et précise, ou ne serait pas explicitée, peut ne pas entraîner d'inconstitutionnalité, si d'autres textes du même domaine ou la jurisprudence ont apporté les éclaircissements permettant de compléter les lacunes du texte.

Récemment, s'agissant des viols et agressions sexuelles incestueuses, le Conseil constitutionnel a ainsi jugé que, « *s'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille* »¹⁹.

Au cas présent, le Conseil constitutionnel a cependant jugé que l'infraction portée par l'article L. 235-1 du code de la route n'était nullement imprécise.

Certes, du point de vue du conducteur mis en cause, la définition de l'incrimination ouvre une période de temps indéterminée à compter de la prise du produit et qui peut être variable selon la nature des produits stupéfiants. Il n'en résulte toutefois pas une méconnaissance du principe de légalité des délits au sens de la jurisprudence du Conseil. En effet, l'infraction n'est constituée que

¹⁹ Décision n° 2011-163 QPC du 16 septembre 2011, *M. Claude N. (Définition des délits et crimes incestueux)*, cons. 4.

si les analyses sanguines révèlent la trace de produits stupéfiants dans le sang, ce critère objectif exclut l'arbitraire et l'imprécision dans la répression.

Le Conseil a ainsi jugé, d'une part, qu'il « *était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour réprimer la conduite lorsque le conducteur a fait usage de stupéfiants* » et « *qu'à cette fin, il a précisé que l'infraction est constituée dès lors que l'usage de produits ou de plantes classés comme stupéfiants est établi par une analyse sanguine* ».

Le Conseil a précisé, d'autre part, qu'il, « *appartient au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge compétent, de fixer, en l'état des connaissances scientifiques, médicales et techniques, les seuils minima de détection témoignant de l'usage de stupéfiants* ». Les modalités techniques de mise en œuvre de la disposition et, en particulier, l'élaboration des seuils minima de détection des stupéfiants dans le sang, relèvent ainsi de la compétence du pouvoir réglementaire, mais non pas de la loi.

Il a ainsi considéré que « *le moyen tiré de ce que le législateur aurait méconnu le principe de légalité des délits en omettant de préciser la quantité de produits stupéfiants présents dans le sang pour que l'infraction soit constituée doit être écarté* ».

B. – Le principe de la nécessité des peines

S'agissant du principe de la nécessité des peines, le Conseil constitutionnel a rappelé que « *l'article 8 de la Déclaration de 1789 dispose : "La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires..." ; que l'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit ; que, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue* »²⁰.

Sur ce point encore, le Conseil constitutionnel a retenu que la disposition contestée « *réprime d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende le fait de conduire un véhicule alors qu'une analyse sanguine révèle que le conducteur a fait usage de stupéfiants* » et que, « *compte*

²⁰ Voir déjà, par exemple : décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, *Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, cons. 22. Ou encore Décision n° 2010-66 QPC du 26 novembre 2010, *M. Thibaut G. (Confiscation de véhicules)*, cons. 4.

tenu des risques induits par le comportement réprimé, les peines encourues ne sont pas manifestement disproportionnées ».

Le Conseil constitutionnel a ainsi jugé que le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 235-1 du code de la route est conforme à la Constitution.